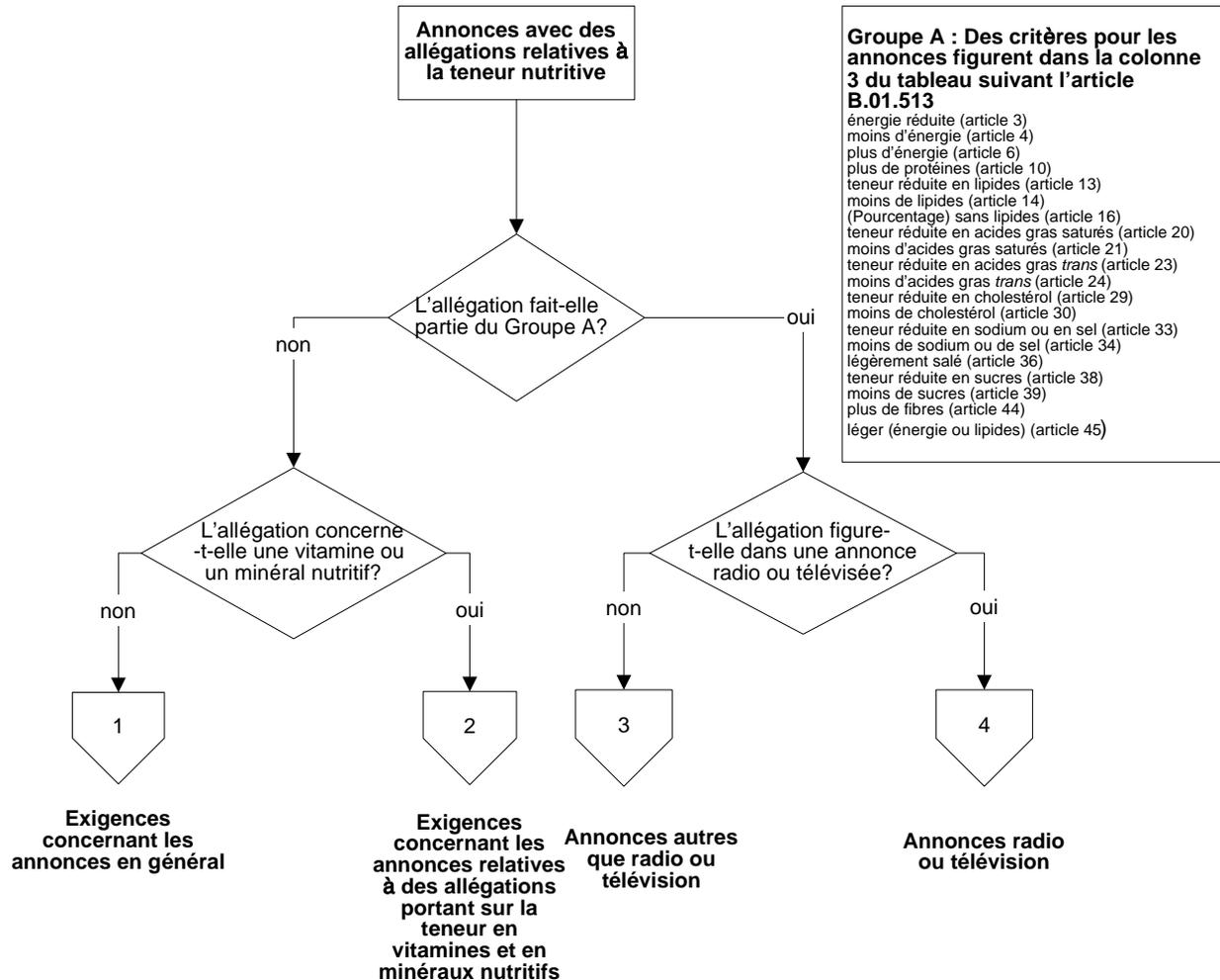


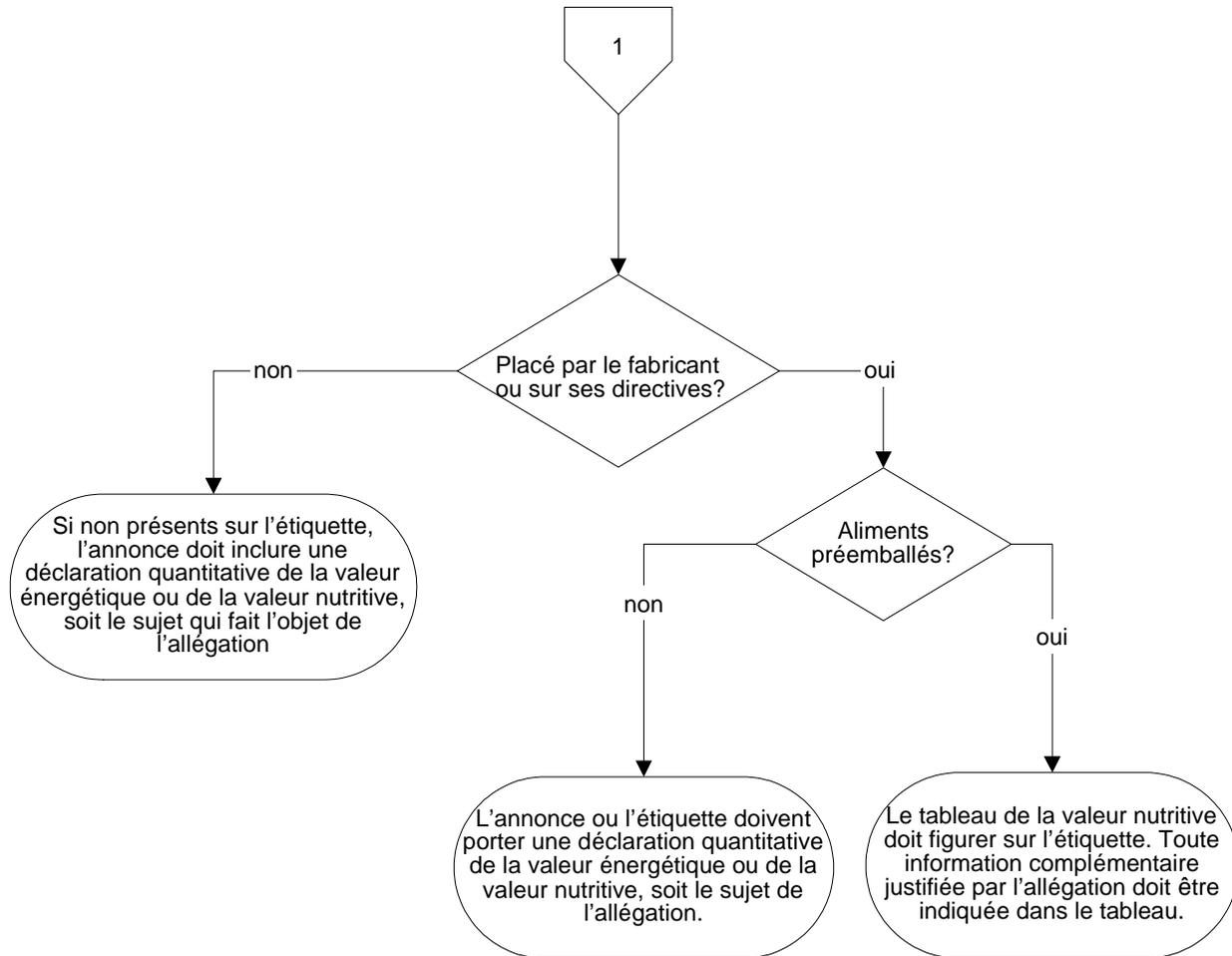
Annexe 7-2

Arbre de décision des exigences concernant les annonces

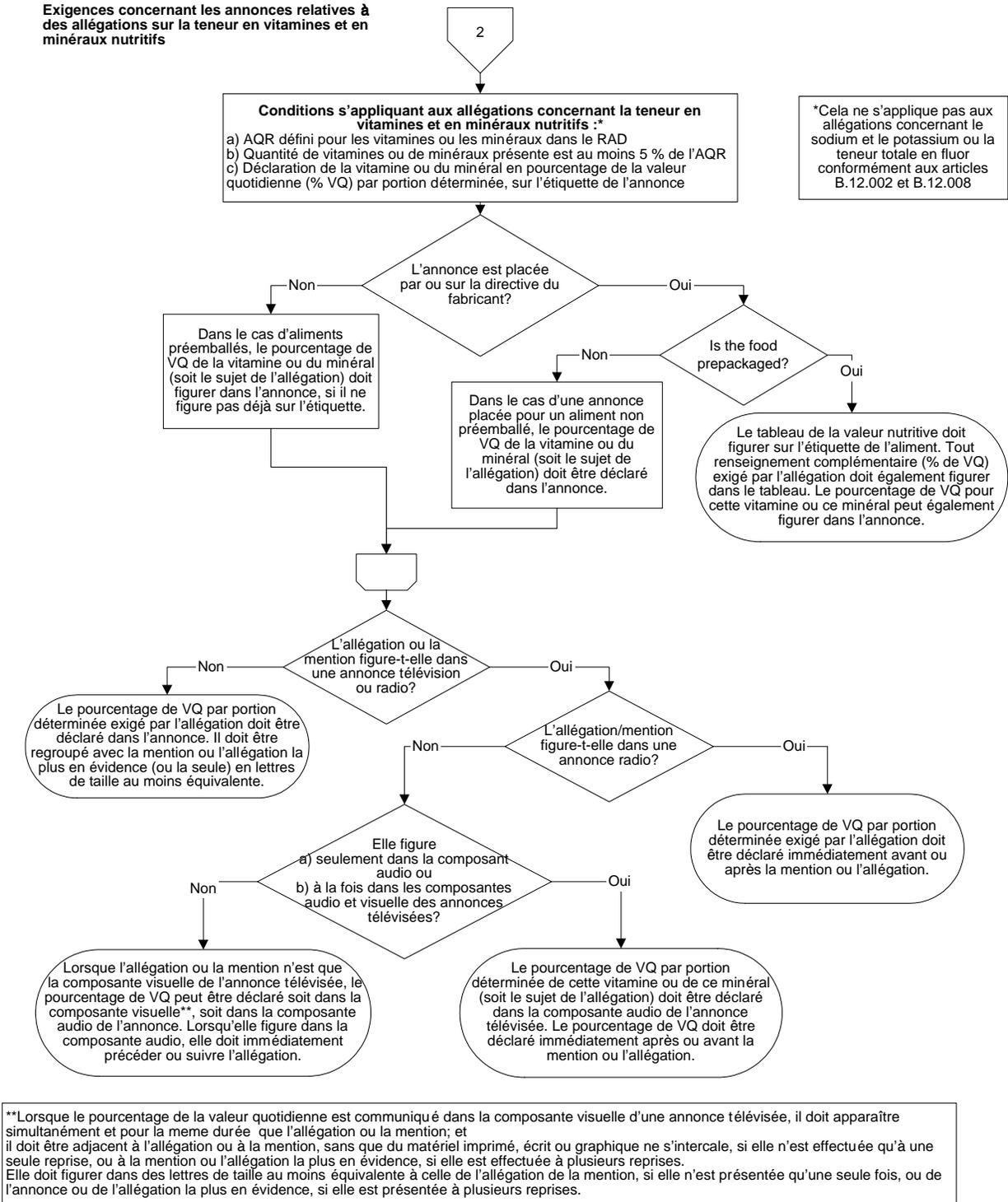
Allégations relatives à la teneur nutritive



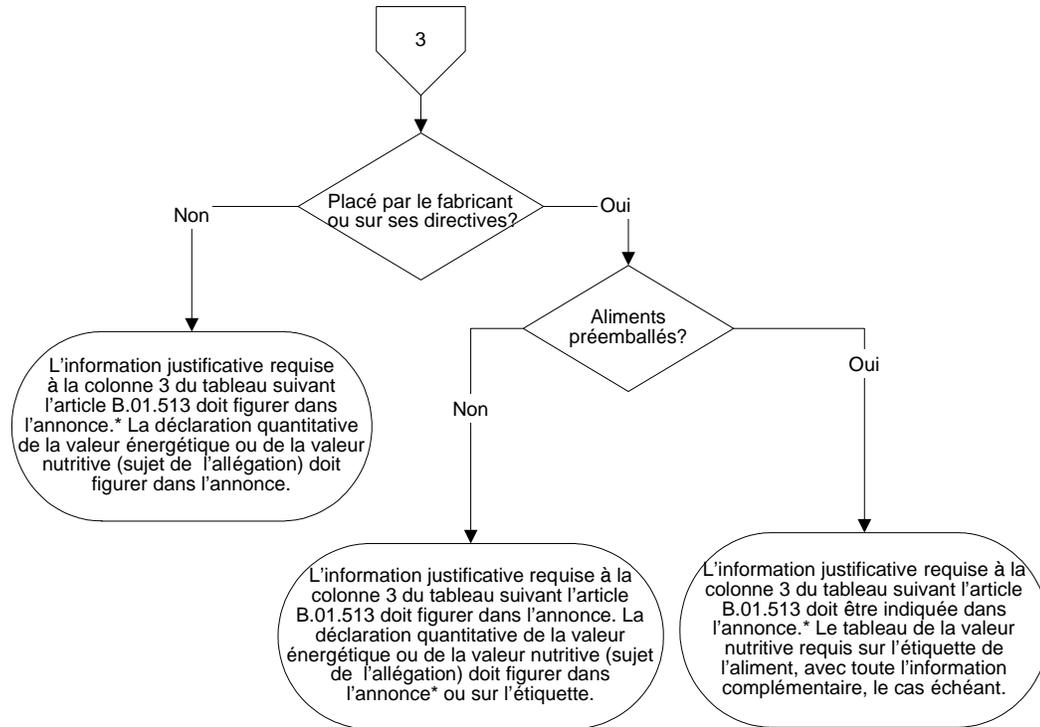
Exigences concernant les annonces en général



Exigences concernant les annonces relatives à des allégations sur la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs



Annonces autres qu'à la radio ou la télévision



*L'information doit être présentée adjacente, sans que du matériel imprimé, écrit ou graphique ne s'intercale, à la mention ou à l'allégation, lorsqu'elle n'est présentée qu'une seule fois, ou à l'allégation ou la mention la plus en évidence. Elle doit figurer en lettres d'une taille au moins équivalente et aussi bien en vue que la mention ou l'allégation, si elle n'est présentée qu'à une seule reprise, ou de l'allégation ou de la mention la plus en évidence, si elle est présentée à plusieurs reprises.

Annonces radio et télévision

